

ARRETE N° **068** .  MT/CAB du **23 SEP. 2019** portant approbation de la politique d'exemption aux exigences règlementaires de l'aviation civile, dénommé RACI 1009

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, la politique d'exemption aux exigences règlementaires de l'aviation civile, dénommé RACI 1009.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 1009.

Article 3 : Le contenu du RACI 1009 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 1009, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

23 SEP. 2019

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1





MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **17 OCT 2019**

00006488

Décision N° _____/ANAC/DG/DTA
portant amendement n°2 Edition 2 de la politique d'exemption
aux exigences réglementaires de l'aviation civile « RACI 1009 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur du Transport Aérien et après examen du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°2, Edition 2 de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile, codifié RACI 1009.

Article 2 : Portée

L'amendement porte sur :

- la précision apportée aux critères pour la conduite et l'évaluation des risques ;
- l'insertion des limitations éventuelles dans le cadre de l'octroi de l'exemption.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute décision antérieure contraire notamment la décision n° n° 003317/ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA du 14 juin 2019 portant amendement n°1, Edition 2 de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile.

Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



PJ :

- Note d'accompagnement
- Politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile « RACI 1009 » amendement n°2 Edition 2

Ampliation :

- Toutes Directions
- Tout exploitant
- Site internet ANAC www.anac.ci
- Q-Pulse



NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 2, EDITION 2

POLITIQUE D'EXEMPTION AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE

« RACI 1009 »

Remplacer le RACI 1009 n° 003317/ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA du 14 juin 2019 portant amendement n°1, Edition 2 de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile « RACI 1009 » par le RACI 1009, Edition 2 amendement 2 ci-jointe.

	Adopté le	Date d'Entrée en Vigueur	Date d'Application
Deuxième Edition (Comprenant l'Amendement n°2)			

17 OCT. 2019

17 OCT. 2019

17 OCT. 2019



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

POLITIQUE D'EXEMPTION AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES
DE L'AVIATION CIVILE

L'accord d'exemption ne doit pas avoir pour objectif le contournement des exigences ou la création de moyens alternatifs de conformité avec les dispositions de sécurité, ou de rendre facultatif le respect des exigences.

Le cadre réglementaire définit les critères pour la conduite et l'examen d'évaluation de risque ainsi que des études aéronautiques pour soutenir la recevabilité d'une exemption ainsi que le niveau de sécurité requis pour son approbation. Le postulant élaborera un processus documenté d'identification des dangers et d'atténuation des risques comprenant l'utilisation d'outils d'analyse objective des risques y compris une procédure d'examen périodique des mesures d'atténuation des risques existants.

Le postulant décrira un mécanisme formel pour faire face à la non-conformité, y compris :

- un processus systématique pour le non-respect de significations opérationnelles ;
- l'examen des études aéronautiques ou évaluation des risques présentés ;
- la définition des conditions et procédures d'atténuation ;

L'ANAC assurera :

- l'octroi des exemptions après que les conditions de délivrance préalables aient été respectées et que le niveau de sécurité aérienne que prévoit la réglementation à laquelle l'exemption s'applique soit garantie ;
- la notification aux exploitants aériens et autres parties concernées ;
- le suivi des exemptions et s'assure du respect des conditions de délivrance.

Des limitations ou des restrictions supplémentaires peuvent être imposées afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui de l'exigence réglementaire visée.

Les exemptions accordées générant une différence avec les dispositions applicables seront notifiées à l'OACI en conséquence. En outre, une telle exemption sera considérée comme une différence significative et sera publiée dans l'AIP.

Aux fins de la documentation, les exemptions seront systématiquement enregistrées et il en sera assuré leur suivi y compris, une évaluation plus poussée et la possibilité d'extension.

Des exemptions peuvent être accordées systématiquement pour un cas similaire ou comparable.

Les exemptions accordées ne sont valides hors du territoire ivoirien que lorsque l'Etat tiers autorise de manière spécifique l'utilisation d'une telle exemption ou permet le type d'exploitation autorisée par l'exemption accordée.

Abidjan, le 17 octobre 2019

Le Directeur Général de l'ANAC



Sinaly SILUE